

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/189

24 mai 2006

(06-2519)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

OBSERVATIONS SUR LA NOTE D'INFORMATION G/SPS/GEN/640, INTITULÉE "QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES"

Document présenté conjointement par l'Argentine, le Brésil,
la Colombie, l'Équateur, le Paraguay et l'Uruguay

La communication ci-après, reçue le 10 mai, est distribuée à la demande des délégations de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de l'Équateur, du Paraguay et de l'Uruguay.

Lors de la 35^{ème} réunion ordinaire du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Comité SPS), le document G/SPS/GEN/640, établi par le secrétariat du Comité SPS et portant sur les questions relatives à l'application de l'article 6 de l'Accord SPS, a été au centre des débats sur la régionalisation. Nous félicitons le secrétariat du Comité d'avoir établi ce document et surtout d'avoir pris l'initiative de demander des observations à son sujet, afin que l'on puisse progresser vers une décision pour la mise en œuvre effective de l'article 6.

Compte tenu des préoccupations des Membres concernant la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 6, notamment au sujet des retards indus dans les processus de reconnaissance de la régionalisation, les Membres coauteurs du présent document ont décidé, à la 34^{ème} réunion du Comité SPS, d'élaborer conjointement une proposition indiquant des étapes et des délais pour les procédures relatives à la reconnaissance des zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies.

Ainsi, afin de rendre opérationnelles les dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS et compte tenu des travaux que nous avons réalisés parallèlement, nous présentons les observations ci-après, qui concernent exclusivement le "Point IV" du document G/SPS/GEN/640, en espérant qu'elles seront prises en compte dans la décision du Comité sur les procédures régissant les processus de reconnaissance de la régionalisation (ce que nous proposons de supprimer figure en barré apparent et ce que nous proposons d'ajouter est en caractères gras et souligné).

Nos propositions concernent les aspects ci-après du "Point IV" du document G/SPS/GEN/640:

- éviter de lier la reconnaissance préalable par les organisations internationales de normalisation et la reconnaissance bilatérale (paragraphe A 27 et B 28);

- ajouter une indication temporelle raisonnable pour la réalisation des étapes du processus ainsi que des critères pour la négociation bilatérale.

IV. ÉTAPES TYPIQUES À SUIVRE POUR LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE: RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS³¹

25. Comme il a été indiqué plus tôt, un certain nombre de Membres ont présenté des propositions concernant les procédures administratives à suivre pour la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies. Bien que ces propositions varient en ce qui concerne un certain nombre de prescriptions, elles comportent certains éléments communs ou récurrents. Ces éléments communs sont identifiés dans la présente partie du document.

26. La procédure administrative à suivre pour l'obtention d'une reconnaissance bilatérale est généralement précédée de l'éradication par un pays de la maladie ou du parasite en question et de l'obtention d'un statut sanitaire ou phytosanitaire particulier pour tout ou partie de son territoire.

V. LE MEMBRE EXPORTATEUR DEMANDE LA RECONNAISSANCE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION COMPÉTENTE

~~27. Un pays peut ensuite demander la reconnaissance de son statut par l'organisation internationale compétente. Après obtention du statut de zone exempte ou à faible prévalence d'un parasite ou d'une maladie, le Membre déclare officiellement ce statut (voir l'étape K pour la discussion sur le processus accéléré).~~

~~B. LE MEMBRE EXPORTATEUR DEMANDE UNE RECONNAISSANCE BILATÉRALE~~

~~28. Une fois obtenu, le statut de zone exempte est communiqué aux partenaires commerciaux concernés en même temps qu'une demande officielle de reconnaissance de ce statut, ce qui déclenche le processus de reconnaissance bilatérale.³² Cette demande de reconnaissance d'une zone exempte ou à faible prévalence d'un parasite ou d'une maladie peut être accompagnée de renseignements scientifiques et techniques pour appuyer la démonstration objective par le Membre exportateur de son statut sanitaire ou phytosanitaire, y compris d'une indication que la reconnaissance internationale du statut de zone exempte en question lui a été accordée. La demande initiale peut aussi concerner les prescriptions et la procédure propre au Membre importateur et les renseignements techniques peuvent être envoyés plus tard (voir l'étape D).~~

A. DEMANDE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS ET LES PROCÉDURES À SUIVRE POUR OBTENIR LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES OU À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES (PROCÉDURES ADMINISTRATIVES DU MEMBRE EXPORTATEUR)

27. Les procédures administratives ci-après devront être suivies pendant la première étape:

³¹ Voir en particulier les documents suivants: Argentine (G/SPS/GEN/606); Brésil (G/SPS/W/185); Chili (G/SPS/W/129, G/SPS/W/140/Rev.2 et G/SPS/W/144); Colombie (G/SPS/GEN/611); Mexique (G/SPS/GEN/388); Pérou (G/SPS/W/148).

³² ~~Chili (G/SPS/W/129).~~

- a) **le Membre exportateur demande au Membre importateur de l'informer sur les prescriptions et les étapes à respecter pour obtenir la reconnaissance d'un statut sanitaire ou phytosanitaire en ce qui concerne un parasite ou une maladie donnés et de lui communiquer le questionnaire spécifique pour l'évaluation des zones exemptes;**
- b) **le Membre exportateur indiquera dans sa demande l'organisme et les spécialistes chargés d'effectuer les formalités relatives à sa demande;**

B. LE MEMBRE IMPORTATEUR FOURNIT DES ÉCLAIRCISSEMENTS SUR LES PRESCRIPTIONS

28. À la demande du Membre exportateur, le Membre importateur explique les prescriptions et la procédure à suivre pour obtenir la reconnaissance d'un statut sanitaire ou phytosanitaire en ce qui concerne un parasite ou une maladie donnés **et indique l'organisme et le spécialiste chargés d'effectuer les formalités relatives à la demande du pays exportateur.** Le Membre importateur, après avoir reçu l'information susmentionnée, peut demander que soit complété un questionnaire spécifique.

C. LE MEMBRE EXPORTATEUR FOURNIT LA DOCUMENTATION

29. Le Membre exportateur envoie le dossier technique validant la conformité aux prescriptions établies par le Membre importateur, accompagné d'une déclaration officielle d'écosystème exempt ou à faible prévalence de parasites végétaux ou de maladies animales émise par l'organisme de réglementation national. Le Membre peut également fournir à l'appui des éléments indiquant que les procédures utilisées pour l'obtention de la reconnaissance **de la zone considérée** sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale d'organismes compétents visés par l'Accord SPS. Le Membre exportateur fournit aussi tout autre renseignement susceptible d'aider le Membre importateur à prendre sa décision concernant la reconnaissance, **même lorsqu'une reconnaissance internationale quelconque (bilatérale, régionale, etc.) a déjà eu lieu.**

D. LE MEMBRE IMPORTATEUR ÉVALUE LA DOCUMENTATION/LÉS RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

30. Le Membre importateur fait savoir au Membre exportateur si la documentation est complète. Il peut également lui indiquer si des renseignements additionnels ou une vérification sur place sont nécessaires, et suggérer des dates pour la vérification sur place. Le Membre importateur peut prendre en considération le fait que la reconnaissance a déjà été accordée par un organisme international ou par un autre Membre lorsqu'il planifie une visite d'inspection technique.

31. Si la réponse du Membre importateur est négative, celui-ci rend une décision rejetant la demande et expliquant les raisons du rejet. Cela permet au Membre exportateur de modifier et d'adapter son système de manière à pouvoir demander à nouveau la reconnaissance.

32. Si la réponse du Membre importateur est positive, celui-ci fait part de ses observations, le cas échéant.

E. LE MEMBRE EXPORTATEUR RÉAGIT AUX OBSERVATIONS

33. Si le rapport d'évaluation comporte des observations, le Membre exportateur fournit les précisions, adjonctions ou modifications pertinentes.

F. LE MEMBRE IMPORTATEUR ÉVALUE LA DOCUMENTATION

34. Le Membre importateur réagit aux réponses fournies par le Membre exportateur et indique si des éclaircissements sont nécessaires. Le cas échéant, les étapes **E et F** du processus sont répétées.

G. LE MEMBRE IMPORTATEUR PROCÈDE À UNE ÉVALUATION SUR PLACE

35. Si nécessaire, le Membre importateur effectue une visite pour vérifier les renseignements fournis à l'appui de la demande de reconnaissance du statut de zone exempte ou à faible prévalence d'un parasite ou d'une maladie. Cette inspection technique pourrait servir à évaluer, entre autres choses, la structure administrative des organismes de réglementation et des programmes que ceux-ci mettent en œuvre dans le domaine de la prévention, de la lutte ou de l'éradication. La solidité et la crédibilité de l'infrastructure vétérinaire ou phytosanitaire de la (des) région(s) exportatrice(s) seraient aussi prises en compte dans l'évaluation.

36. Le Membre importateur présente ses observations au sujet de la visite d'inspection dans un rapport d'inspection.

H. LE MEMBRE EXPORTATEUR RÉAGIT AU RAPPORT D'INSPECTION

37. Si le rapport de visite comporte des observations, le Membre exportateur fournit les précisions, adjonctions ou modifications pertinentes.

I. LE MEMBRE IMPORTATEUR ACCEPTE OU REJETTE LA DEMANDE

38. Après avoir procédé à l'évaluation et à la vérification des renseignements fournis par le pays exportateur et si le résultat est défavorable, le Membre importateur motive sa décision d'un point de vue technique, de façon que le Membre exportateur puisse modifier et adapter son système pour pouvoir demander à nouveau la reconnaissance.

39. Après avoir procédé à l'évaluation et à la vérification des renseignements fournis par le pays exportateur et si le résultat est favorable, le Membre importateur procède aux changements administratifs internes nécessaires pour éliminer les restrictions liées au parasite ou à la maladie en rapport avec la reconnaissance, de façon à faciliter le commerce du Membre exportateur qui a demandé la reconnaissance. Le Membre importateur modifie les réglementations existantes ou en élabore de nouvelles pour appuyer la reconnaissance officielle du statut de zone exempte. En outre, il peut diffuser la réglementation modifiée ou la nouvelle réglementation afin de recueillir l'avis du public. La reconnaissance du statut de zone exempte par le Membre importateur n'empêche pas ce dernier de prendre des mesures d'urgence si le statut du Membre exportateur change.

J. RAPPORTS ET NOTIFICATIONS RELATIFS AUX PROCESSUS DE RECONNAISSANCE

40. **Les Membres sont invités à tenir le Comité informé des demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ainsi que de la suite qui y a été donnée. Lorsqu'un Membre a reconnu une zone comme étant exempte de parasites ou de maladies, il le notifiera au Comité en communiquant le questionnaire d'évaluation et les critères d'analyse.**

K. DÉLAIS DE RÉFÉRENCE

41. **Afin d'améliorer la prévisibilité des processus de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies tout en réduisant les retards indus, les délais de référence suivants sont recommandés:**

- a) pour permettre au Membre importateur de réaliser les étapes qui relèvent de sa responsabilité (B, D, F, G et I): trois ans (36 mois);
- b) pour permettre au Membre exportateur de réaliser les étapes qui relèvent de sa responsabilité (A, C, E et H): un an et demi (18 mois).

L. NÉGOCIATIONS BILATÉRALES

42. Lorsque les Membres concernés en conviennent ainsi, ou dans les situations décrites ci-après, ils pourront par le biais de négociations bilatérales, fixer de nouveaux délais de référence, différents de ceux qui sont mentionnés plus haut, et établir un nouveau plan de travail dans un délai maximal de 90 jours civils suivant la demande,

- a) lorsque les connaissances scientifiques concernant l'épidémiologie et le contrôle du parasite ou de la maladie sont insuffisantes;
- b) lorsque le Membre importateur n'a jamais reconnu qu'une zone était libre ou à faible prévalence du parasite ou de la maladie en question;
- c) lorsqu'un Membre reçoit plus de demandes de reconnaissance qu'il ne peut analyser eu égard au degré de développement du pays;
- d) lorsqu'il y a eu une modification notable de la situation sanitaire en ce qui concerne le parasite ou la maladie sur le territoire des Membres concernés pendant la période de l'analyse;
- e) lorsque les autorités chargées des analyses sont mobilisées pour accomplir d'autres tâches urgentes.

M. PROCESSUS ACCÉLÉRÉ

43. La reconnaissance d'un statut sanitaire pourra faire l'objet d'un processus accéléré dans les situations suivantes:

- a) lorsqu'il y a eu reconnaissance officielle, après vérification par l'une des organisations scientifiques de référence mentionnées dans l'Accord SPS;
- b) lorsqu'une épidémie a éclaté dans une zone qui était auparavant reconnue et qui, une fois le problème éliminé, a retrouvé son statut antérieur, à condition que les procédures d'éradication soient conformes à la norme sanitaire pertinente et que les délais établis par cette norme soient respectés;
- c) lorsque le Membre importateur connaît suffisamment l'infrastructure et le fonctionnement du service vétérinaire ou phytosanitaire compétent du Membre exportateur en raison de la reconnaissance sanitaire ou phytosanitaire pour d'autres parasites ou maladies, ou du fait des relations commerciales existantes.

44. Ce processus prévoit la suppression, convenue au niveau bilatéral, d'une ou de plusieurs des étapes décrites au Point IV du présent document, de préférence les étapes A, B et C.

45. Lorsque aucune incidence du parasite ou de la maladie n'aura été notifiée précédemment et que les procédures et activités de surveillance en auront démontré l'absence, le territoire du Membre concerné sera considéré comme exempt de ce parasite ou de cette maladie.
